



ARRETE MUNICIPAL
Interdiction de circulation sauf riverains
Rue de la Libération jusqu'au 4 rue Jean Jaurès

Le Maire de CHAMPAGNEY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Vu la demande formulée, par SAS HAEFELI rue des Berniers – 70200 LURE, pour travaux d'extension du réseau HTA et BT ENEDIS ;

Considérant qu'en raison de ces travaux et afin de sécuriser la zone de travaux, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mardi 30 janvier au 29 février 2024, la route sera barrée et la circulation interdite rue de la Libération et dans son prolongement jusqu'au 4 rue Jean Jaurès, **à l'exception des riverains.**

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaire, déposés par l'entreprise HAEFELI.

L'accès des services de secours, services publics et autres devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans les sens : route de Clairegoutte – rue du Chanois – rue des Fougères – rue du Morbier et rue d'Eboulet.

Article 4 : La signalisation de restriction et de protection du site sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société HAEFELI ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Champagny.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Madame le Maire de Champagny, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la SAS HAEFELI, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 29 janvier 2024

L'adjoint chargé de la voirie

Michel JACOBBERGER

